

Arrêt

**n°135 587 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise sur base de l'Article 42bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 par l'Office des Etrangers le 14 février 2014 notifiée le 21 février 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 6 avril 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Liège. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 8 octobre 2012.

1.3. Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante afin de vérifier si les conditions pour l'exercice de son droit au séjour sont toujours respectées.

Le 30 octobre 2013, la requérante a transmis à la partie défenderesse des documents relatifs à sa recherche d'emploi, à son cours de langue et à sa formation d'accompagnement d'un plan d'entreprise d'économie sociale.

1.4. Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 février 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06/04/2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle produit une inscription auprès du Forem et d'Actiris, quelques recherches d'emploi et deux réponses à des lettres de candidature.

En date du 08/10/2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a jamais travaillé en Belgique.

Interrogée par courrier du 03/10/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée produit quelques recherches d'emploi, une attestation de formation en français, son inscription au Forem ainsi qu'une attestation de formation en économie sociale et gestion d'entreprise qui se déroule tous les samedis matin d'octobre 2013 à mai 2014. Ces documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

N'ayant jamais travaillé en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit donc pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié. Par ailleurs, elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Etant donné que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis plus d'un an, elle ne remplit pas la condition relative aux ressources suffisantes prévues à l'article 40,§4,3° al 1 de la Loi du 15.12.1980, de sorte qu'elle ne peut conserver son séjour en qualité d'étudiante.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses quatre enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, les enfants vivent avec leur mère depuis leur arrivée en Belgique. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. En outre, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris du fait que « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 14 février 2014, notifiée le 21 février 2014 ne respecte pas les motivations adéquates des actes formels pris par les autorités administratives et ce au regard des Articles 1-2-3 et suivant la (sic) loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formels (sic) des autorités administratives mais également au regard de l'Article (sic) 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de la directive 2004/38CE. ».

Elle rappelle avoir déposé l'ensemble des documents nécessaires lors de l'introduction de sa demande et fait grief à la partie adverse de considérer qu'elle n'apporte pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée alors qu'elle « a déposé en 2013 une attestation de formation en économie sociale et gestion d'entreprise qui se déroule tous les samedis matins d'octobre à mai 2014 » et qu'« elle a également déposé de nombreuses preuves de recherche de travail ».

Elle ajoute ensuite disposer du revenu d'intégration sociale auprès du CPAS et en déduit que l'article 40 §4, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 a été inadéquatement appliqué par la partie défenderesse. Elle rappelle que *« pour pouvoir continuer à bénéficier d'un titre de séjour en Belgique en sa qualité de ressortissante de l'Union Européenne, [elle] doit prouver qu'elle dispose de revenus stables et suffisants et cet article rappelant qu'ils doivent au moins correspondre aux revenus sous lesquels la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale »* ce qui est son cas.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation personnelle avec ses enfants.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé la directive 2004/38/CE ou même quels articles de celle-ci auraient été violés.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante, ressortissante européenne, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que chercheur d'emploi, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure *« tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

La première décision attaquée est prise en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel, au moment de la prise de cette décision, était libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois

que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.1. En l'espèce, il incombait à la partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Après avoir exposé le parcours administratif de la partie requérante et les rétroactes de la procédure, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat qu'elle « *n'a jamais travaillé en Belgique* », en sorte qu'elle ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». La partie défenderesse constate également que la partie requérante « *ne remplit pas la condition relative aux ressources suffisantes* » pour conserver un séjour en qualité d'étudiante dès lors qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis plus d'un an. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. La première décision querellée est donc suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.2. La partie requérante estime que, compte tenu des documents produits et de sa formation, « *il est donc mal venu (sic) dans le chef de l'Office des Etrangers de considérer qu' [elle] n'apporte pas de preuves suffisantes d'une chance réelle de trouver un emploi* ». Le Conseil rappelle sur ce point que l'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce, étant entendu que, comme exposé précédemment, elle a pris soin d'indiquer en termes de motivation que les documents présentés, qui dès lors ont été pris en considération, ne suffisaient pas à cet égard. Ensuite, la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, soit le 14 février 2014, la partie requérante n'avait jamais travaillé en Belgique, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie requérante. Dans les circonstances de la cause, la partie requérante n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse était autorisée à mettre fin à son séjour. Contrairement à ce que la partie requérante allègue, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie

défenderesse a tenu compte de son attestation de formation en économie sociale et gestion d'entreprise. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation.

Le Conseil rappelle à nouveau que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.3. Quant au fait que la partie requérante semble alléguer être dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'article 40 §4, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle dispose de revenus stables et suffisants, le Conseil observe, d'une part, que, bien que la partie requérante n'en ait pas fait la demande, la partie défenderesse a envisagé l'application de cet alinéa de sorte que la première décision querellée est suffisamment motivée à cet égard. Le Conseil constate, d'autre part, que la partie défenderesse a pu conclure à juste titre que la partie requérante « *ne remplit pas la condition relative aux ressources suffisantes prévues à l'article 40, §4, 3^o al 1 de la Loi du 15.12.1980* » dès lors que cet alinéa stipule que l'étudiant doit disposer « *de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ». En effet, la partie requérante reconnaît bénéficier uniquement du revenu d'intégration sociale.

3.2.4. Enfin, le Conseil relève qu'il ressort du huitième paragraphe de la première décision querellée, tel que reproduit au point 1.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante et de ses enfants. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser davantage son grief relatif à l'absence de prise en considération de « *sa situation avec ses enfants* ».

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS